

# PLAN LOCAL D'URBANISME DE RICHEMONT



*Document prévu à l'article R123-8 du code de  
l'environnement dans le cadre de l'enquête publique.  
Document établi en décembre 2019 pour arrêt du P.L.U.*

## NOTE DE PRÉSENTATION DU PROJET DE 1<sup>ère</sup> RÉVISION ALLÉGÉE DU P.L.U.

APPROBATION DE L'ELABORATION DU P.L.U.  
PAR D.C.M. DU : **10 septembre 2009**

APPROBATION DE LA 1<sup>ère</sup> REVISION DU P.L.U.  
PAR D.C.M. DU : **24 mars 2016**

*Prescription de la 1<sup>ère</sup> révision allégée  
du P.L.U. par D.C.M. du : 18 juin 2019*

Atelier A4 architecture et urbanisme durables  
Noëlle VIX-CHARPENTIER architecte D.P.L.G.  
8 rue du Chanoine Collin – 57000 Metz  
Tél : 03 87 76 02 32 – Fax : 03 87 74 82 31  
Courriel : nvc@atelier-a4.fr – Site web : www.atelier-a4.fr



## Note de présentation

### 1. Historique des procédures antérieures

L'élaboration du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Richemont a été approuvée le 24 juin 1980.

Une première révision générale du POS a été approuvée le 07 octobre 1983.

Une seconde révision générale du POS valant transformation en Plan Local d'Urbanisme a été approuvée par délibération du Conseil Municipal le 10 septembre 2009.

Une première révision générale du PLU a été approuvée par délibération du Conseil Municipal le 24 mars 2016.

Un arrêté de mise à jour du PLU a été pris le 05 octobre 2018.

Le 18 juin 2019, la première révision allégée du PLU a été prescrite par délibération du Conseil Municipal. Elle a pour objet unique de modifier le périmètre des zones naturelles ouvertes à l'exploitation de carrières de sable/gravier.

### 2. Choix et rappel de la procédure

#### Objectif

La commune de Richemont a souhaité faire évoluer son PLU afin d'en adapter le zonage réglementaire à la réalité du terrain pour ce qui concerne les projets d'exploitation de carrières.

En effet, les terrains pressentis lors de la dernière révision du PLU pour une exploitation du sous-sol se sont avérés être moins riches en ressources et plus complexes à mobiliser d'un point de vue foncier que d'autres terrains, suite aux investigations réalisées par les industriels susceptibles d'en assurer l'exploitation future.

Ainsi, la commune souhaite agrandir vers le nord le périmètre d'exploitation des carrières de sable et de gravier dans le lit majeur de la Moselle. En contrepartie, le périmètre d'exploitation au sud-est sera réduit afin de préserver complètement l'île comprise entre le bras principal de la Moselle et le Canal des Mines de Fer de la Moselle.

Le choix a donc été fait de modifier les surfaces exploitables de manière mesurée, notamment pour préserver les corridors écologiques existants et de maintenir une distance suffisante entre les futurs aménagements et les habitations existantes.

#### Procédure de révision dite « allégée »

Conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme :



« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L139-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

- 1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière;
- 2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison de risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- 3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté.
- 4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance. »

Ainsi, la démarche engagée par la municipalité entre bien dans le cadre d'une révision et non pas d'une modification car elle vise la réduction d'une zone agricole, c'est-à-dire la zone « Ai » située au nord du ban communal.

De plus, cette procédure de révision du PLU sera bien de type « allégée » car, d'une part elle ne porte que sur un unique objet, et d'autre part elle ne porte pas atteinte aux orientations du PADD.

En effet, la modification des périmètres d'exploitation des carrières n'entre pas en contradiction avec les orientations écrites du PADD car elle s'inscrit dans le premier enjeu intitulé « Protéger le patrimoine écologique, agricole et forestier, et valoriser les paysages », et plus précisément dans la dernière action explicitée ainsi : « Valorisation économique des richesses du sous-sol dans le lit majeur de la Moselle en autorisant l'exploitation raisonnée de gravières/sablières en-dehors des zones les plus riches sur les plans écologique et agricole, et en cadrant réglementairement la remise en état des sites après exploitation ».

En revanche, la modification des périmètres d'exploitation nécessite une modification de l'illustration graphique de cet enjeu.

### Evaluation environnementale de la procédure

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a été saisie par la commune de Richemont le 09 octobre 2019 dans le cadre de la demande dite d'examen au cas par cas du projet de révision allégée n°1 du PLU. En date du 05 décembre 2019, la MRAe a décidé de ne pas soumettre cette procédure à évaluation environnementale.

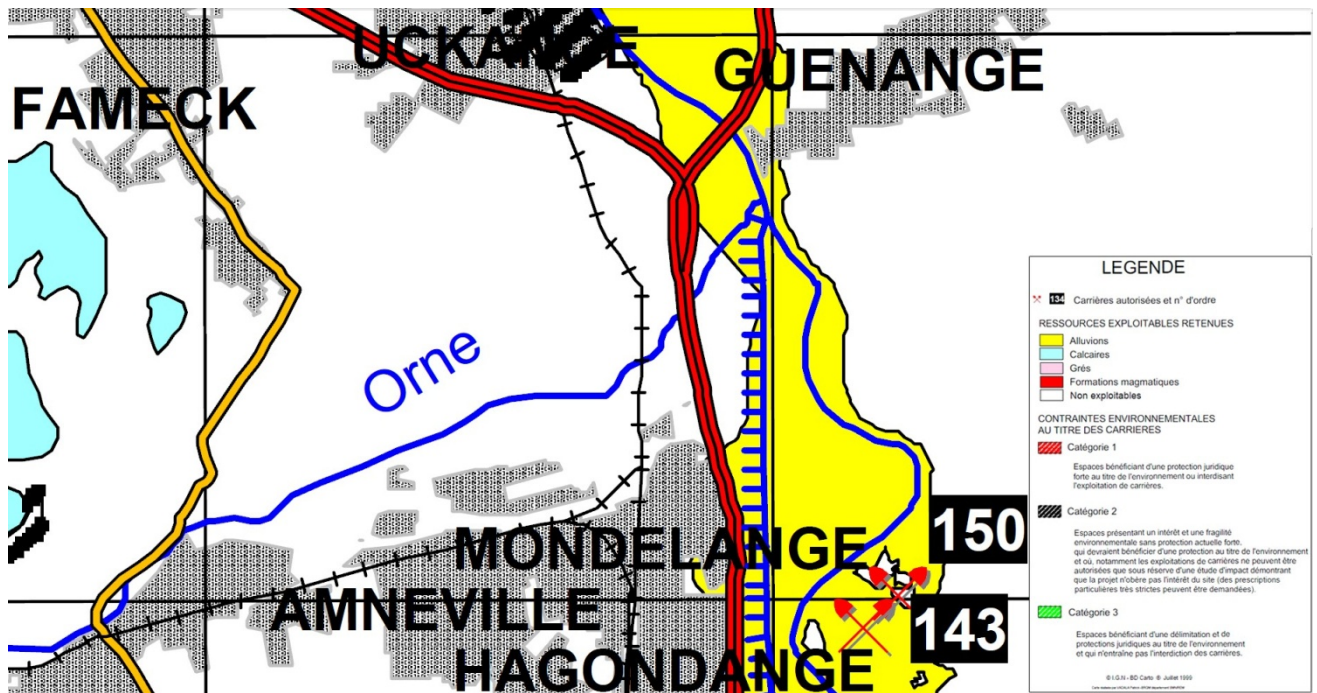
## 3. Justification de la modification du P.A.D.D.

### Inscription du projet dans le Schéma Départemental des Carrières de la Moselle

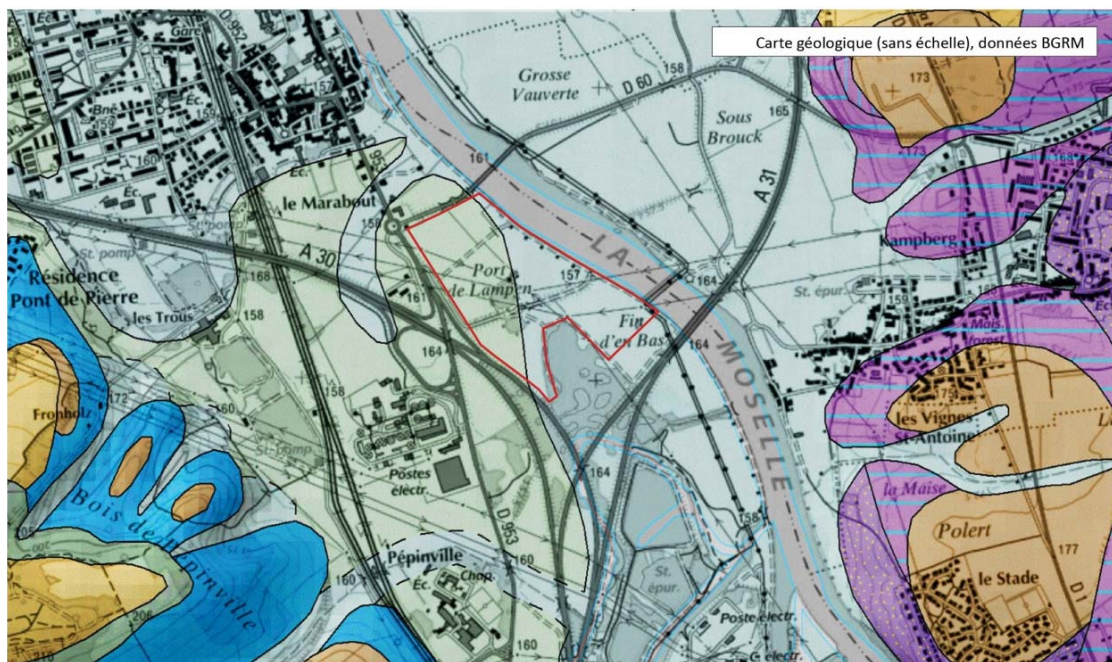
Le Schéma Départemental des Carrières (SDC) de la Moselle fut approuvé le 17 décembre 2002. Ce document est devenu obsolète mais s'applique toujours, en attendant l'approbation du Schéma Régional des Carrières du Grand Est qui devrait avoir lieu fin 2020.

Le SDC est accompagné d'une carte de synthèse (annexée au dossier) à l'échelle du 1:160.000e, dessinée en juillet 1999. Compte tenu de l'échelle de la carte, les zones indiquées sont peu précises et indicatives, et font donc l'objet d'interprétations par les services de la préfecture pour adapter les autorisations administratives aux réalités du terrain.

Richemont est concernée par l'exploitation des alluvions, et le périmètre d'exploitation révisé du projet de PLU s'inscrit dans cette optique. On observe également qu'aucune contrainte environnementale au titre des carrières n'est répertoriée par le SDC sur le ban communal. En outre, comme le montre la carte géologique ci-après, le nouveau périmètre englobe des zones d'alluvions fluviales et anciennes, ce qui est propice à l'exploitation des alluvions.



Extrait de la cartographie du SDC



#### Légende

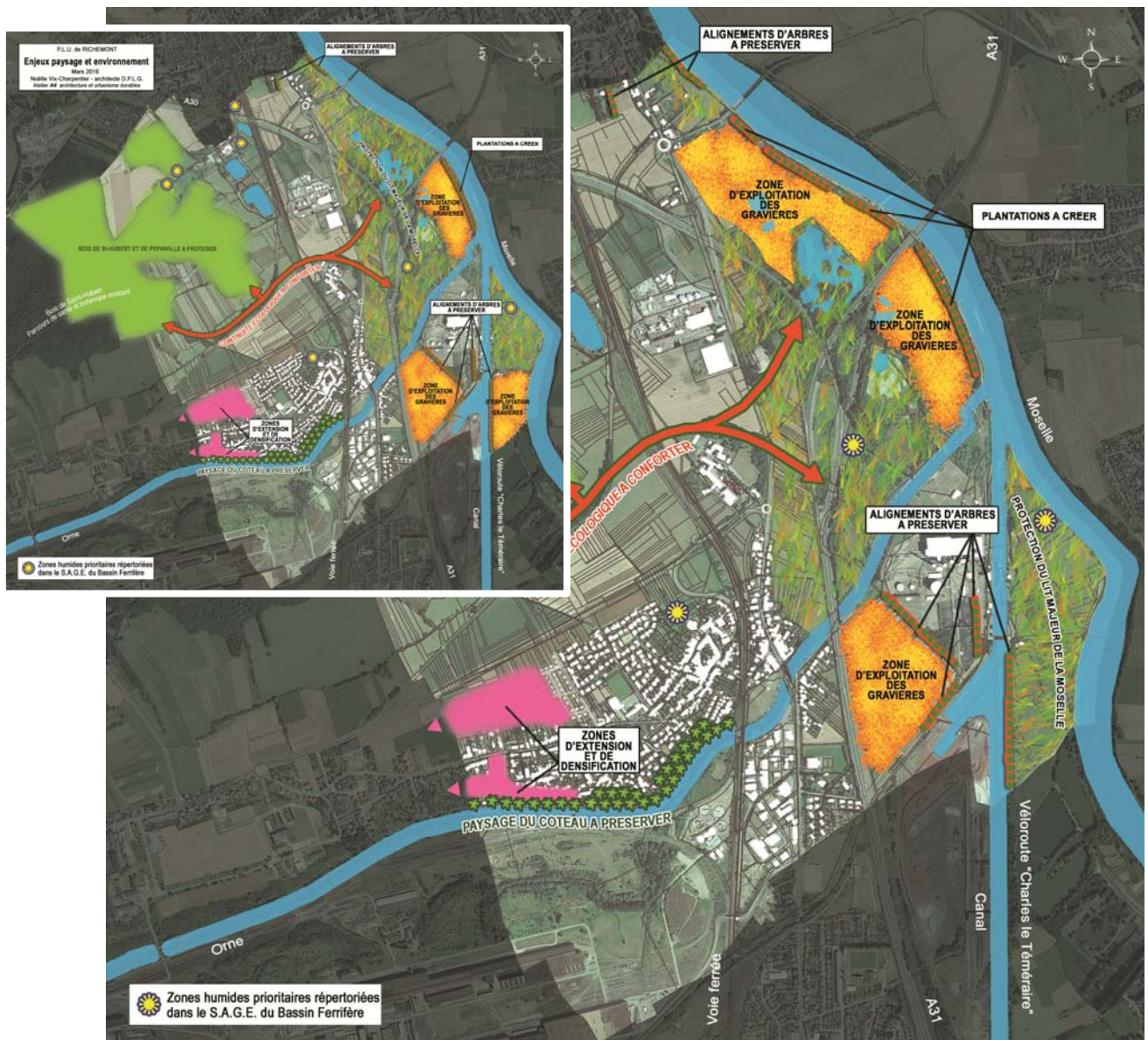
- LP Limon des plateaux : couvertures limono-argileuse, limons d'altération sur formations argilo-silteuses
- Alluvions fluviales récentes à actuelles
- Alluvions anciennes des basses terrasses (5-8m)
- Alluvions anciennes des hautes terrasses (30-35m)
- Alluvions anciennes des très hautes terrasses (55-60m)
- Marnes à *Amaltheus margaritatus* (Domérien inférieur)
- Calcaires ocreux à *Echioceras raciostratum*



architecture et urbanisme durables - Noëlle VIX-CHARPENTIER architecte dplg  
8 rue du Chanoine Collin - 57000 Metz  
Tél : 03 87 76 02 32 - Fax : 03 87 74 82 31 - Courriel : nvc@atelier-a4.fr

Enfin, le SDC indique lui-même que « la Moselle est le seul département lorrain où la situation des ressources en granulats alluvionnaires est inquiétante (...) surtout si on se place dans une perspective d'autosuffisance ». Le SDC ajoute qu'il sera sans doute nécessaire de modifier certains documents d'urbanisme pour ouvrir de nouvelles surfaces d'exploitation dans le but de réduire les apports en provenance de Meurthe-et-Moselle.

On peut donc en conclure que le nouveau périmètre proposé est compatible avec le Schéma Départemental des Carrières de la Moselle.



A gauche : cartographie du PADD avant révision allégée. A droite : cartographie après révision allégée

## Risques de nuisances

La nouvelle zone « Ng » sera accessible directement depuis la RD953, hors agglomération (accès déjà existant). Ainsi, les poids-lourds transportant les matériaux auront accès à l'autoroute A31 en direction de Metz et à l'autoroute A30 via l'échangeur d'Uckange bordant directement le site, mais aussi à l'autoroute A31 en direction de Thionville via la RD60 et l'échangeur de Bertrange, sans avoir à traverser la moindre portion de zone agglomérée.

## 4. Justification de la modification du règlement graphique

### Création d'un nouveau secteur Ng

La première modification concerne le passage, au nord-est du ban communal, de la zone agricole « Ai » (correspondant aux champs et prairies situés dans la zone inondable du PPRi) en zone naturelle « Ng » (correspondant au secteur où les aménagements et constructions temporaires liés à l'exploitation des carrières sont autorisés).

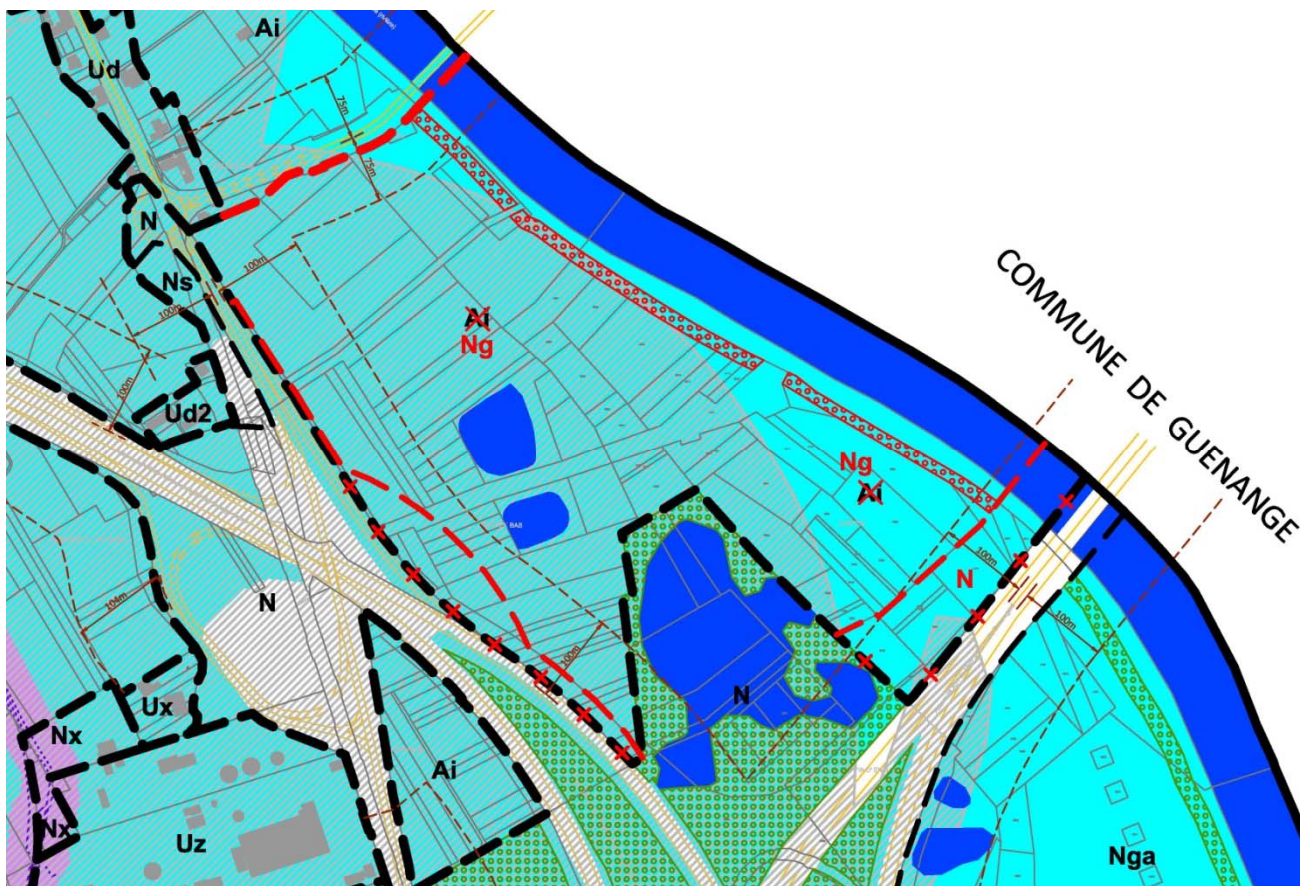
Le contour du secteur a été calé en fonction des infrastructures de transports alentours (à savoir l'autoroute A30 au sud-ouest, l'autoroute A31 à l'est et la route départementale n°60 au nord), mais aussi en excluant du secteur « Ng » la zone inconstructible classée « r » du Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRt).

Enfin, afin de respecter la DTA, le SCoT de l'Agglomération Messine et le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU, l'étang principal (enclavé dans la future zone d'exploitation) ainsi que sa végétation sont maintenus en zone naturelle « N » et, dans son prolongement, une large bande de terrain (près de 100 m) est classée également en zone « N » en bordure de l'A31.

De plus, il est imposé de planter une large haie d'arbres le long de la vélo-route Charles-le-Téméraire (parallèle à la Moselle). Cela se traduit par la mise place d'une protection de la végétation au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, dont la représentation graphique est la suivante : 00000

Le règlement écrit intègre bien entendu les prescriptions de protection adaptées à cet élément paysager identifié sur le règlement graphique.

L'objectif étant de préserver, voire reconstituer les corridors écologiques est-ouest.



architecture et urbanisme durables - Noëlle VIX-CHARPENTIER architecte dplg  
8 rue du Chanoine Collin - 57000 Metz  
Tél : 03 87 76 02 32 - Fax : 03 87 74 82 31 - Courriel : nvc@atelier-a4.fr

## Suppression d'un secteur Ng

Afin de préserver complètement l'île comprise entre le bras de la Moselle et le Canal des Mines de Fer de la Moselle, et en contrepartie de la création d'un nouveau secteur « Ng », l'actuel secteur « Ng » sud est reclassé en zone « Ai ». Ce zonage ne permettra donc plus la création de gravière ou de sablière, préservant de fait l'intégralité et l'intégrité de l'île sur le ban de Richemont.



*Extraits du règlement graphique. Projets de modifications en rouge.*

## Bilan des surfaces

La surface totale des zones ouvertes à l'exploitation de gravières (secteurs « Ng » + « Nga ») passera de 61 ha à 74 ha, soit une augmentation de 13 ha.

La surface des autres zones naturelles sera également augmentée, à hauteur de 3 ha.

La surface des zones agricoles sera quant à elle réduite de 16 ha.



## 5. Justification de la modification du règlement écrit

La révision allégée ayant un objet unique, les modifications concernent uniquement les articles du secteur « Ng » de la zone N, seul secteur concerné par le projet d'exploitation de carrières de sable/gravier :

### « CARACTERE DE LA ZONE

(..)

La zone N comprend :

(..)

- un secteur Ng autorisant des aménagements et constructions liés à l'exploitation des gravières, sur certains sites entre ~~l'A31 et~~ la Moselle **et les autoroutes A30 et A31** ; un sous-secteur Nga impose un retour à l'état agricole après exploitation du sous-sol ;

(..) »

*=> Il s'agit de rectifier la localisation des secteurs « Ng ».*

### « Article N2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES SOUS CONDITION

(..)

6. Dans les secteurs spécifiques sont également autorisés :

(..)

- Dans le secteur Ng : les affouillements et exhaussements des sols ainsi que les ~~constructions et~~ aménagements **et constructions temporaires**, à condition qu'ils soient directement liés aux activités nécessaires à l'exploitation de carrières de sable ou de graviers. **Sont considérées comme temporaires les constructions démontables et transportables d'un site d'exploitation à l'autre, donc sans maçonneries hormis pour les fondations strictement nécessaires à la stabilité des constructions et installations.**

Dans le sous-secteur Nga, le carrier devra – après exploitation du sous-sol – restituer les terrains dans leur configuration topographique initiale et avec des matériaux de remblais parfaitement compatibles avec une exploitation agricole du sol.

(..) »

*=> Il s'agit de réduire les possibilités constructives pour supprimer tout impact des constructions sur le long terme (jusqu'à présent les constructions pérennes étaient autorisées). Ainsi, les surfaces exploitables sont étendues mais en contrepartie leur impact paysager à long terme est réduit.*



## 6. Documents modifiés ou créés

Par le biais de cette procédure de révision allégée, il est donc proposé de modifier les pièces suivantes du PLU de Richemont :

- pièce n°1.1 correspondant au tableau des surfaces des zones (pièce créée) ;
- pièce n°2.0 correspondant au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- pièce n°3.0 correspondant au règlement écrit.
- pièce n°3.1 correspondant au plan d'ensemble 1/5000<sup>e</sup> du règlement graphique ;
- pièce n°3.2 correspondant au plan de la zone urbanisée 1/2000<sup>e</sup> du règlement graphique ;

## 7. Coordonnées de la personne publique responsable

### Ville de Richemont

Place de l'Eglise - 57270 Richemont

Tél. : 03.87.71.23.70 - Fax. : 03.87.71.95.23

Adresse email : mairie-richemont@wanadoo.fr